



**ARRÊTÉ N°A\_0109\_04\_25 ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS MODIFICATIF  
au nom de la commune**

**Dossier n° PC 78314 24 00001 M01**

Déposé le : **07/02/2025**

Affiché le : **19/02/2025**

Complété le : **06/03/2025**

Par : **SCI ISSOU BS**  
représentée par **SALHI KHALED**  
**119 avenue André Morizet**  
**92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Pour : **Aménagement d'une maison  
individuelle en un local professionnel  
offrant des services de soins dentaires**

Adresse du terrain : **42 rue de la Gare**  
**78440 ISSOU**

Référence(s) cadastrale(s) : **AE253**

Destination : **Commerce et activités de  
service - Activités de services où s'effectue  
l'accueil d'une clientèle**

**Le Maire de ISSOU**

VU la demande de permis de construire modificatif décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.425-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, situant le projet en zone b3u + L,

VU le permis de construire n° PC 78314 24 00001 accordé le 09 août 2024,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires - SURR - Accessibilité du 25 mars 2025,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 12 mars 2025,

VU l'arrêté n°A\_0179\_05\_20 du 25 mai 2020 portant délégation de fonction à Madame Evelyne RICHOUX,

CONSIDÉRANT que le permis de construire initial est en cours de validité,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le permis de construire portant sur un Etablissement Recevant du Public est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée**

**ARTICLE 2 :** La présente modification entraîne de plein droit une révision des contributions éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis initial sont maintenues et devront être respectées, et complétées comme suit :

**ACCESSIBILITÉ**

Les prescriptions émises par le Service Accessibilité de la Direction Départementale des Territoires dans son avis du 25 mars 2025, annexé au présent arrêté et en faisant partie intégrante, seront strictement respectées.

**SÉCURITÉ INCENDIE**

Le pétitionnaire devra suivre les règles à respecter dans le cadre de l'aménagement d'un établissement recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie sans locaux à sommeil, susceptibles d'accueillir jusqu'à 19 personnes au titre du public annexé au présent arrêté et en faisant partie intégrante.

**ARTICLE 3** : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme le 09 avril 2025,
- au représentant de l'Etat pour la révision éventuelle de la taxe.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.



A Issou, le 09 avril 2025

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjointe à l'urbanisme,

Evelyne RICHOUX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE**

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- **Si votre projet comporte des démolitions, vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.**
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX** : Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement), **(pour les permis de construire uniquement)**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que la plupart des magasins de matériaux.

**AFFICHAGE** : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**DUREE DE VALIDITE** : Conformément à l'article. R 424-17 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 prolongeant le délai de validité d'un an, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée pour une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité d'envoyer à la mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) et ceci dès la fin des travaux, aucune action en vue de l'annulation de l'autorisation n'étant recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction (article R.600-3 du code de l'Urbanisme).

En cas de recours contre l'autorisation le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ  
 DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,  
 DES INSTALLATIONS OUVERTES AUX PUBLICS,  
 ET DES BÂTIMENTS D'HABITATION**

PROCÈS VERBAL de la séance du :	25/03/25	Date de Réception du dossier au Secrétariat SCDA :	12/02/25
Affaire suivie par :	Charlotte CHANU	DDT78/SUT/AS	
OBJET :	Commune des travaux :	Issou	
	Adresse des travaux :	42 rue de la Gare	
	Demandeur :	SCI Issou BS	
	Nature des travaux :	Aménagement d'un cabinet dentaire	
Référence dossier :	PC n° 078 314 24 00001 M01	AT n° 078 314 25 00001	
	Catégorie d'ERP :	<input checked="" type="checkbox"/> 5 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 4 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 3 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup>	
N° dossier SCDA	Issou_AT_2500001		

v47

**TEXTES DE RÉFÉRENCE :**

- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 08 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

vu pour être annexé  
 à mon arrêté en date de ce jour  
 ISSOU, le -9 AVR. 2025



L'Adjointe à l'urbanisme,

*Evelyne RICHOUX*  
**Evelyne RICHOUX**

## OBJET de la DEMANDE :

L'avis de la Sous-Commission porte sur une demande d'autorisation de travaux (liée à une demande de permis de construire modificatif), concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire par changement de destination d'une habitation, dans la commune d'Issou.

## HISTORIQUE :

Le permis de construire initial de l'aménagement du cabinet dentaire a fait l'objet d'un avis favorable de la SCDA du 16/07/2024 sous l'autorisation de travaux n° 078 314 24 00001.

Le permis de construire modificatif concerne exclusivement la modification de l'aménagement du RdC de l'établissement.

## DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement est aménagé sur trois niveaux composés :

- au R-1, de locaux privés,
- au RdC, d'un accueil avec un espace d'attente, de trois salles de soins, d'une salle de radiographie panoramique dentaire, d'un cabinet d'aisance et de locaux privés.
- au R+1, de locaux privés.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour.  
ISSOU, le - 9 AVR. 2025

### Stationnement

Le stationnement s'effectue sur le domaine public.

### Cheminement extérieur / Accès à l'établissement

Depuis l'espace public, le cheminement extérieur présente :

- une largeur minimale de 1,40 m,
- un revêtement non meuble, non glissant et sans obstacles à la roue,
- un contraste visuel et tactile (bande de guidage), \*
- un dénivelé de 110 cm compensé :
  - soit par une volée de sept marches (équipée de mains courantes continues et prolongées, de contrastes visuels sur les nez-de-marche et les première et dernière contremarches, d'une bande d'éveil à la vigilance en amont de chaque volée de marches),
  - soit par un élévateur « EASYLIFT » composé d'une gaine ouverte, d'une nacelle de 1 m de largeur par 1,30 m de longueur et d'un portillon à simple vantail de 0,80 m de largeur. \*



L'Adjointe à l'urbanisme,  
*Évelyne RICHOUX*  
**Evelyne RICHOUX**

Depuis le cheminement extérieur, l'accès à l'établissement s'effectue de plain-pied sans ressaut supérieur à 2 cm, par une porte à simple vantail de 0,90 m de largeur.

### Circulations et portes intérieures

Les circulations horizontales principales présentent une largeur minimale de 1,20 m (présence d'un espace de giration à chaque choix de direction) et les rétrécissements ponctuels sont supérieurs ou égaux à 0,90 m.

Les portes d'accès aux salles de soins, à la salle de radiographie panoramique dentaire et au cabinet d'aisance présentent un vantail de 0,90 m de largeur minimale.

### Mobilier

La banque d'accueil comporte une tablette à une hauteur maximale de 0,80 m présentant un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (présence de l'espace d'usage).

Dans l'espace d'attente, le mobilier n'est pas fixé au sol, ce qui offre aux personnes à mobilité réduite un placement libre et adapté (présence de l'espace de giration et de l'espace d'usage). \*

Les fauteuils de soins sont réglables en hauteur afin de faciliter le transfert des personnes à mobilité réduite (présence de l'espace de giration et de l'espace d'usage latéral). \*

## Sanitaires

Le cabinet d'aisance est mixte et adapté aux personnes à mobilité réduite (présence de l'espace de giration, de l'espace d'usage latéral à la cuvette, d'un lave-mains, d'une barre d'appui et disposition adaptée des autres équipements).

\* Informations transmises par le maître d'œuvre par courrier électronique en date du 17/03/2025.

## Rappels :

- Dans le cadre d'une demande de permis de construire une **attestation de conformité aux règles d'accessibilité** devra être présentée conformément à l'article R.122-30. Cette attestation est établie par un contrôleur technique ou un architecte agréé, indépendant de la maîtrise d'œuvre.
- En application du décret du 28/03/17 et de l'arrêté du 19/04/17 : un **registre d'accessibilité ERP** (outil de communication entre l'ERP et l'usager) doit être remis à la disposition du public au principal point d'accueil accessible de l'établissement ou éventuellement sous forme dématérialisée, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par l'établissement. (informations et guide d'élaboration du registre : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#a1>)

---

## AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

Après examen du dossier, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un

### AVIS FAVORABLE

- à la demande d'autorisation de travaux liée à la demande de permis de construire modificatif

VERSAILLES, le 25/03/2025

Le Président de la Sous-Commission Départementale  
d'Accessibilité,



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour Sébastien CAILLARD

---

ISSOU, le - 9 AVR. 2025



L'Adjointe à l'urbanisme,



Evelyne RICHOUX

## Eric MAUGER

**De:** PRIEUR Nathalie <Nathalie.PRIEUR@SDIS78.FR>  
**Envoyé:** mercredi 12 mars 2025 13:45  
**À:** Vanessa APPATORE; Charlotte MOUGE; Céline DELCLOO; Eric MAUGER; Sylvie GOMES; Guillaume HELOU; Marina HUGUENIN-GANTCHENKO; instruction-urbanisme; Julien BAHEUX; Kévin MANNIER; Sophie LACARRIERE; Laura CHAYBI; Marie-Bénédicte BOUDEELE; Hélène MOREL; Gaëlle SACEPE; Sarah KEZERLI; urbanisme.issou; ISSOU Réglementation; ISSOU SECRETARIAT  
**Objet:** PC0783142400001M01 À l'attention de M. Eric MAUGER

Madame, Monsieur,

Afin que la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) des Yvelines se concentre sur les établissements qui représentent de véritables enjeux en matière de sécurité des occupants et de prévention contre les risques d'incendie et de panique, les projets qui visent des établissements recevant jusqu'à 19 personnes au titre du public et qui sont dépourvus de locaux à sommeil, ne sont plus étudiés.

Néanmoins, afin d'accompagner les futurs exploitants chargés de respecter les règles applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans de tels établissements, nous vous invitons à leur transmettre le document mis à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et élaboré à leur intention, téléchargeable grâce au lien suivant :

<https://www.sdis78.fr/storage/app/media/rappels-reglementaires-amenagement-erp-19-personnes-au-titre-du-public-au-max-sans-locaux-a-sommeil.pdf>

Le groupement prévention du SDIS 78 reste à votre disposition en tant que de besoin.  
Bien cordialement.



**Nathalie PRIEUR**  
Secrétariat Groupement Prévention  
Sdis 78 - 12/14 rue Roger Hennequin  
78190 TRAPPES

**Boîte postale :** Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 Versailles cedex

Bureau : **01.30.13.88.40**  
Mail : [prevention@sdis78.fr](mailto:prevention@sdis78.fr)

[www.sdis78.fr](http://www.sdis78.fr) / [www.sp78.tv](http://www.sp78.tv)



**Ensemble, sauvons des vies.**  
**Détecteur de fumée installé = Vie sauvée**



**Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour.**  
**ISSOU, le - 9 AVR. 2025**

L'Adjointe à l'urbanisme,

**Evelyne RICHOUX**

SSOU, le - 9 AVR. 2025



L'Adjointe à l'urbanisme,

Evelyne RICHOUX

Groupement Prévention/RCCI

**REGLES A RESPECTER DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5<sup>e</sup> CATEGORIE  
SANS LOCAUX A SOMMEIL, SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR JUSQU'À  
19 PERSONNES AU TITRE DU PUBLIC**

REF. : Code de l'urbanisme  
Code de la construction et de l'habitation  
Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup>  
catégorie

Dans le cadre de la construction ou de l'aménagement d'un établissement ou de locaux professionnels recevant jusqu'à 19 personnes au titre du public et dépourvus de locaux à sommeil, les pétitionnaires doivent respecter les dispositions réglementaires introduites par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié cité en référence, afin d'assurer la sécurité des occupants contre les risques d'incendie et de permettre, le cas échéant, l'intervention des services d'incendie et de secours dans de bonnes conditions.

Les dispositions constructives, les installations techniques ainsi que les modalités de leur contrôle à respecter, sont ainsi rappelées ci-dessous :

En application de l'article PE 2 §3 et §4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié précité, les établissements recevant du public susceptibles d'accueillir jusqu'à 19 personnes au titre du public doivent respecter les seuls articles PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 de cet arrêté.

Néanmoins, en l'absence de règle spécifique aux caractéristiques d'isolement de l'établissement par rapport aux éventuels tiers contigus et superposés, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines recommande le respect des dispositions suivantes :

- Cas d'un établissement recevant du public contigu et/ou aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage d'habitation : il convient d'isoler l'établissement par des murs et des planchers coupe-feu du même degré que celui exigé pour la stabilité au feu du bâtiment d'habitation (¼ d'heure pour les habitations de la 1<sup>ère</sup> famille, ½ heure pour les habitations de la 2<sup>ème</sup> famille, 1 heure pour ceux de la 3<sup>ème</sup> famille).
- Cas d'un établissement recevant du public contigu à d'autres établissements recevant du public classés en 5<sup>e</sup> catégorie et susceptibles d'accueillir plus de 19 personnes au moins au titre du public : il convient d'isoler l'établissement par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Lorsque l'établissement comporte des locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserve, local de rangement...), ces derniers doivent alors être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure, ainsi que des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte.

Concernant les dispositions de l'article PE 4, elles imposent à l'exploitant de procéder, ou faire procéder, en cours d'exploitation et par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours...).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

L'article PE 24 §1 requiert quant à lui que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'article PE 26 §1 impose que les établissements soient dotés d'au moins un extincteur portatif. Ils doivent être adaptés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Ils doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Il doit y avoir un minimum d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> et un appareil par niveau. Enfin, ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

L'article PE 27 impose quant à lui, l'existence d'un système d'alarme devant présenter les caractéristiques suivantes :

- L'alarme générale doit être donnée dans l'ensemble de l'établissement ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Il devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, l'établissement doit être préférentiellement doté d'un téléphone urbain, devant fonctionner en cas de coupure générale électrique, mais un téléphone portable est cependant autorisé.

En outre, des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
- 9 AVR. 2025  
ISSOULE



L'Adjointe à l'urbanisme,

Evelyne RICHOUX

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Enfin, il est rappelé aux exploitants qu'en application de l'article R-143-43 du code de la construction et de l'habitation, les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour.  
ISSOU, le - 9 AVR. 2025



L'Adjointe à l'urbanisme,

**Evelyne RICHOUX**